

Le 12/10/2022

**CIRCULAIRE 2022-09-DT**

**Sujet : Paramètres du régime Agirc-Arrco 2022-2023**

Madame, Monsieur Le Directeur,

Les partenaires sociaux en responsabilité du pilotage du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco ont fixé la valeur de service du point lors du Conseil d'administration de la Fédération Agirc-Arrco du 6 octobre 2022.

L'Accord national interprofessionnel sur la retraite complémentaire Agirc-Arrco du 10 mai 2019 stipule, qu'entre 2019 et 2022, la valeur de service du point « évolue au moins comme les prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle, pour autant que l'évolution des prix à la consommation hors tabac ne soit pas supérieure à celle des salaires ».

La dernière note de conjoncture de l'INSEE, publiée le 6 octobre 2022, prévoit un taux prévisionnel d'inflation hors tabac de 5,3%. Or le salaire moyen devrait progresser quant à lui de 4,82% en 2022, d'après les hypothèses économiques retenues par l'Agirc-Arrco. C'est donc cet indicateur qui sert de référence pour la revalorisation de la valeur de service.

Il convient d'y ajouter un rattrapage de +0,1 point au titre de l'inflation 2021 (en effet, l'inflation a progressé de 1,6% en 2021 au lieu de 1,5%, qui était la valeur prévisionnelle retenue au moment de la fixation de la valeur de service du point au 1er novembre 2021).

Par ailleurs, lors de la commission paritaire exceptionnelle du 27 septembre 2022, les partenaires sociaux ont conclu un avenant n° 2 à l'accord du 10 mai 2019 qui offre au Conseil d'Administration une marge de manœuvre de  $\pm 0,2$  point lorsque l'indexation de la valeur de service est faite en référence à l'évolution du salaire moyen.

Dans l'exercice de sa mission de pilote tactique du régime, et après s'être assuré que la trajectoire d'équilibre du régime était respectée à l'horizon 2033, le Conseil d'Administration a fait usage de sa marge de manœuvre de 0,2 point venant s'ajouter à l'évolution du salaire moyen et au rattrapage d'inflation 2021.

**Ainsi, la valeur de service du point augmentera de 5,12% au 1er novembre 2022 et s'élèvera à 1,3498€.**

Les textes en vigueur ne permettent pas au Conseil d'Administration de statuer sur la valeur d'achat du point pour 2023. Elle sera donc fixée dans le cadre du prochain accord national interprofessionnel quadriennal sur 2023-2026.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,